DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mars 2003

modifiant la décision 1999/465/CE établissant le statut d'officiellement indemne de leucose bovine enzootique des troupeaux bovins de certains États membres ou régions d'États membres

[notifiée sous le numéro C(2003) 739]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/177/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine [1], modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1226/2002 de la Commission [2], et notamment son annexe D, chapitre I, point E,

considérant ce qui suit:

(1) Par la décision 1999/465/CE [3] de la Commission, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/28/CE de la Commission [4], le statut de troupeau officiellement indemne de leucose bovine enzootique a été accordé aux troupeaux de bovins de certains États membres et régions d'États membres.

(2) Les autorités compétentes de l'Italie ont soumis à la Commission une documentation démontrant le respect par la région d'Émilie-Romagne de toutes les conditions prévues à l'annexe D, chapitre I, point E, de la directive 64/432/CEE.

(3) Il convient donc de considérer que la région d'Émilie-Romagne est officiellement indemne de leucose bovine enzootique conformément aux dispositions de la directive 64/432/CEE.

(4) Il y a lieu de modifier la décision 1999/465/CE en conséquence.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II de la décision 1999/465/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

---

[1] JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.
[2] JO L 179 du 9.7.2002, p. 13.
[3] JO L 181 du 16.7.1999, p. 32.
[4] JO L 6 du 11.1.2001, p. 21.

ANNEXE

«ANNEXE II

RÉGIONS DES ÉTATS MEMBRES DÉCLARÉES OFFICIELLEMENT INDEMNES DE LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

Grande-Bretagne (Royaume-Uni)

Irlande du Nord (Royaume-Uni)

Province de Bolzano (Italie)

Province de Trente (Italie)

Région du Val d'Aoste (Italie)

Région d'Émilie-Romagne (Italie)».